



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
 14 septembre 2023

Modifications apportées aux projets de règlements d'urbanisme adoptés le 17 avril 2023

Liste des modifications entre les projets de règlements adoptés le 17 avril 2023 et les versions finales des règlements qui seront adoptés par le Conseil municipal le 18 septembre 2023.

Référence	Projets de règlements adoptés le 17 avril 2023	Modifications proposées pour l'adoption du 18 septembre 2023
Règlement sur le plan d'urbanisme 2023-214		
1.3 Le schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Longueuil p.3	Le Schéma d'aménagement et de développement révisé, adopté par l'agglomération de Longueuil en 2019, dégage les six grandes orientations en matière d'aménagement du territoire suivantes :	Le Schéma d'aménagement et de développement révisé, adopté par l'agglomération de Longueuil en <u>2016</u> , dégage les six grandes orientations en matière d'aménagement du territoire suivantes :
3.4 Les affectations du territoire p.48 (+ Résumé PU)	RÉCRÉATION ET GRAND ESPACE VERT Dominante - <i>Activité récréative intensive</i>	RÉCRÉATION ET GRAND ESPACE VERT Dominante - <i>Activité récréative extensive et intensive</i>
3.4 Les affectations du territoire p.48 (+ Résumé PU)	PROTECTION ET MISE EN VALEUR Dominante <i>Activité récréative extensive, aux conditions suivantes :</i> - <i>les activités doivent être ponctuelles ou de type réseau linéaire et être associées à la mise en valeur de l'écosystème d'intérêt.</i> - <i>Les constructions et aménagements doivent tenir compte de la capacité de soutien de l'écosystème d'intérêt.</i>	PROTECTION ET MISE EN VALEUR Dominante <i>Activité récréative extensive, aux conditions suivantes :</i> - <i>les activités doivent être ponctuelles ou de type réseau linéaire et être associées à la mise en valeur de l'écosystème d'intérêt.</i> - <i>Les constructions et aménagements doivent tenir compte de la capacité de soutien de l'écosystème d'intérêt.</i> Activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau.
3.4 Les affectations du territoire p.48 (+ Résumé PU)	CONSERVATION Dominante <i>Activité de renaturalisation, de stabilisation, de nettoyage et d'entretien à des fins de soutien à l'habitat faunique, incluant les travaux d'entretien des lignes et corridors de transport d'énergie</i>	CONSERVATION Dominante Activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau. Complémentaire



		<p><i>Activité de renaturalisation, de stabilisation, de nettoyage et d'entretien à des fins de soutien à l'habitat faunique, incluant les travaux d'entretien des lignes et corridors de transport d'énergie.</i></p>
<p>3.4 Les affectations du territoire p. 49, art. 3.4.3</p>	<p>3.4.3 FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉES SUR TOUT LE TERRITOIRE</p> <p>À moins d'être autorisées comme fonctions dominantes dans une affectation, les fonctions suivantes sont autorisées comme fonctions complémentaires sur l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;</i> • <i>Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau.</i> <p>Les fonctions suivantes sont autorisées comme fonctions complémentaires sur l'ensemble du territoire sauf dans l'affectation Conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les activités récréatives extensives;</i> • <i>Les infrastructures associées à la distribution locale du câble, de l'électricité, du téléphone et du gaz naturel.</i> <p>Les fonctions suivantes sont autorisées comme fonctions complémentaires sur l'ensemble du territoire sauf dans les affectations Protection et mise en valeur Conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'agriculture urbaine, aux conditions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • elle doit être compatible avec son milieu récepteur; • elle ne peut être permise sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la <i>Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique</i> (RLRQ, c. M-11.4) et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être prohibé. • <i>Les infrastructures routière, ferroviaires, d'égouts et d'aqueduc (incluant les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux);</i> 	<p>3.4.3 FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉES SUR TOUT LE TERRITOIRE</p> <p>À moins d'être autorisées comme fonctions dominantes dans une affectation, les fonctions suivantes sont autorisées comme fonctions complémentaires sur l'ensemble du territoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;</i> • <i>Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau.</i> <p>Les fonctions suivantes sont autorisées comme fonctions complémentaires sur l'ensemble du territoire sauf dans l'affectation Conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les activités récréatives extensives;</i> • <i>Les infrastructures associées à la distribution locale du câble, de l'électricité, du téléphone et du gaz naturel.</i> <p>Les fonctions suivantes sont autorisées comme fonctions complémentaires sur l'ensemble du territoire sauf dans les affectations Protection et mise en valeur et Conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'agriculture urbaine, aux conditions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • elle doit être compatible avec son milieu récepteur; • elle ne peut être permise sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la <i>Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique</i> (RLRQ, c. M-11.4) et l'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être prohibé; • <i>Les infrastructures routière, ferroviaires, d'égouts et d'aqueduc (incluant les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux);</i>



	<ul style="list-style-type: none"> Les infrastructures et installations de transport collectif ainsi que les installations de sécurité civile (pompiers, police, etc.). 	<p>Les fonctions suivantes sont autorisées comme fonctions complémentaires sur l'ensemble du territoire sauf dans les affectations Protection et mise en valeur, Conservation et dans les trois principales aires de l'affectation Récréation et grands espaces verts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les infrastructures routières, ferroviaires; Les infrastructures et installations de transport collectif ainsi que les installations de sécurité civile (pompiers, police, etc.).
<p>Milieu de vie 7 p.86</p>	<p>Stratégies potentielles (...) 4 Permettre la création de plus de logement dans le secteur Plamondon et de Navarre qui se trouve près de la station REM Panama</p> <p>5 Réaliser une étude du potentiel écologique du boisé du parc du Limousin</p>	<p>Stratégies potentielles (...) 4 Permettre la création de plus de logements dans le secteur Plamondon et de Navarre qui se trouve près de la station REM Panama</p> <p>5 Réaliser une étude du potentiel écologique du boisé du parc du Limousin et identifier le boisé comme un territoire d'intérêt pour la conservation de la biodiversité en vertu du cadre réglementaire applicable par Environnement et Changements climatiques Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</p>
<p>p.90 (+ Résumé PU)</p>	<p>ORIENTATION 1 : PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR L'IDENTITÉ LAMBERTOISE (...) Réaliser une étude du potentiel écologique du boisé du parc du Limousin</p>	<p>ORIENTATION 1 : PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR L'IDENTITÉ LAMBERTOISE (...) Réaliser une étude du potentiel écologique du boisé du parc du Limousin et identifier le boisé comme un territoire d'intérêt pour la conservation de la biodiversité en vertu du cadre réglementaire applicable par Environnement et Changements climatiques Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</p>
<p>p.91 (+ Résumé PU)</p>	<p>ORIENTATION 2 : ENCOURAGER LA MOBILITÉ DURABLE ET OFFRIR DES ALTERNATIVES À L'AUTO SOLO</p> <p>Planifier les infrastructures de déplacements actifs et récréotouristiques en intégrant les projets de développement du Réseau vélo métropolitain (digue de la Voie maritime, Saint-Georges/Tiffin) et du Parc-plage du Grand Montréal, en tenant compte des critères suivants :</p>	<p>ORIENTATION 2 : ENCOURAGER LA MOBILITÉ DURABLE ET OFFRIR DES ALTERNATIVES À L'AUTO SOLO</p> <p>Planifier les infrastructures de déplacements actifs et récréotouristiques en intégrant les projets de développement du Réseau vélo métropolitain (écluse et voie de contournement de la Voie maritime, Saint-Georges/Tiffin) et du Parc-plage du Grand Montréal, en tenant compte des critères suivants :</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
 14 septembre 2023

<p>p.93 (+ Résumé PU)</p>	<p>ORIENTATION 3 : RENFORCER LES MILIEUX DE VIE EN VALORISANT NOS PARCS ET PROTÉGEANT NOS ESPACES VERTS</p>	<p>ORIENTATION 3 : RENFORCER LES MILIEUX DE VIE EN VALORISANT NOS PARCS ET PROTÉGEANT NOS ESPACES VERTS</p> <p>(...)</p> <p><i>Réaliser une étude sur le potentiel écologique du boisé du Parc du Limousin et identifier le boisé comme un territoire d'intérêt pour la conservation de la biodiversité en vertu du cadre réglementaire applicable par Environnement et Changements climatiques Canada et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</i></p> <p>Objectif : 3.7</p> <p>Partenaires : Ville, MELCCFP, ECCC, CMM</p> <p>Échéance : Court terme</p>
<p>ANNEXE 2 : PPU secteur Saint-Charles</p>		
<p>p.9</p>	<p>LES AFFECTATIONS (...)</p> <p>La vocation industrielle n'est en effet plus souhaitable et se limite à la reconnaissance d'activités existantes ou de bâtiments existants destinés à ce type d'usages tel que le garage du CN.</p>	<p>LES AFFECTATIONS (...)</p> <p>La vocation industrielle n'est en effet plus permise et se limite à la reconnaissance d'activités existantes ou de bâtiments existants destinés à ce type d'usages tel que le garage du CN. Toutefois, pour assurer un développement cohérent, la Ville s'engage à faire des démarches auprès du CN afin que ses installations localisées au 745, avenue Saint-Charles puissent être relocalisées.</p>
<p>p.12</p>	<p>DES CONTRAINTES LIÉES À LA PROXIMITÉ DU CHEMIN DE FER (...)</p> <p>Le terrain de l'atelier du CN crée une rupture au coeur du site et gêne la fluidité est-ouest à même le site. Cette présence est toutefois un rappel de la vocation première du secteur et une occasion de valoriser l'esprit du lieu. L'interface entre les ateliers du CN et les lots à redévelopper devra faire l'objet d'une attention particulière.</p>	<p>DES CONTRAINTES LIÉES À LA PROXIMITÉ DU CHEMIN DE FER (...)</p> <p>Le terrain de l'atelier du CN crée une rupture au coeur du site et gêne la fluidité est-ouest à même le site. Cette présence est toutefois un rappel de la vocation première du secteur et une occasion de valoriser l'esprit du lieu. La Ville travaillera à faire relocaliser l'atelier du CN, mais d'ici là, l'interface entre le 745, avenue Saint-Charles et les lots à redévelopper devra faire l'objet d'une attention particulière.</p>
<p>p.14</p>	<p>3.1 ÉNONCÉ DE VISION</p>	<p>3.1 ÉNONCÉ DE VISION</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca



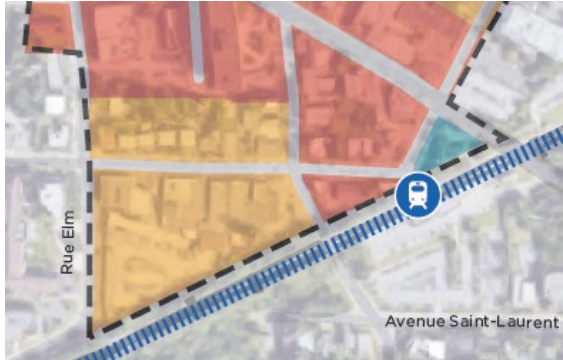
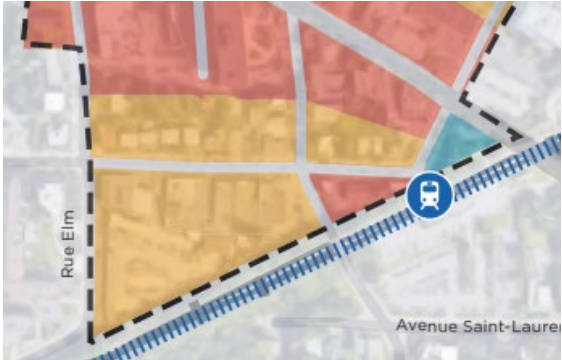
VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

	<p>Dans un souci d'intégration et de respect des composantes identitaires de Saint-Lambert, le redéveloppement doit se faire en prolongement du vieux, témoin par excellence de l'âge d'or de la municipalité. Cette orientation permet d'intégrer facilement les principes de compacité, de mixité et de mobilité durable dans la perspective de contribuer à la vision 2035 et à la ville des courtes distances.</p>	<p>Dans un souci d'intégration et de respect des composantes identitaires de Saint-Lambert, le redéveloppement doit se faire en prolongement du vieux Saint-Lambert, témoin par excellence de l'âge d'or de la municipalité. Cette orientation permet d'intégrer facilement les principes de compacité, de mixité et de mobilité durable dans la perspective de contribuer à la vision 2035 et à la ville des courtes distances.</p>
p.15	<p>3.2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT</p> <p>ORIENTATION 1 CONSOLIDER LE MILIEU DE VIE 2 SAINT-CHARLES — HAUT SAINT-LAMBERT</p> <p>OBJECTIF 1.1 Atténuer les nuisances et contraintes associées à la voie ferrée pour assurer la qualité de vie des Lambertois et la perméabilité de part et d'autre de la voie ferrée facilitant l'accès aux lieux d'emploi, commerces, services et équipements publics</p>	<p>3.2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT</p> <p>ORIENTATION 1 CONSOLIDER LE MILIEU DE VIE 2 SAINT-CHARLES — HAUT SAINT-LAMBERT</p> <p>OBJECTIF 1.1 Atténuer les nuisances et contraintes associées à la voie ferrée et autres équipements ferroviaires pour assurer la qualité de vie des Lambertois et la perméabilité de part et d'autre de la voie ferrée facilitant l'accès aux lieux d'emploi, commerces, services et équipements publics</p>
p.23	<p>PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT POINTE OUEST</p>	<p>PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT POINTE OUEST <i>(Prolongement de l'aire orangé jusqu'au parc)</i></p>
p.27	<p>5.1 PLAN D'ACTION</p> <p>ORIENTATION 1 : CONSOLIDER LE MILIEU DE VIE 2 SAINT-CHARLES — HAUT SAINT-LAMBERT</p> <p>Entamer des discussions avec le CN pour l'aménagement de traverse de l'emprise ferroviaire</p>	<p>5.1 PLAN D'ACTION</p> <p>ORIENTATION 1 : CONSOLIDER LE MILIEU DE VIE 2 SAINT-CHARLES — HAUT SAINT-LAMBERT</p> <p>Entamer des discussions avec le CN pour l'aménagement de traverse de l'emprise ferroviaire et la relocalisation de leur atelier situé au 745, avenue Saint-Charles</p>



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

ANNEXE 3 : PPU secteur centre-ville		
p.17	CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE 	CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE <i>(Prolongement des activités restreintes au nord de l'avenue Saint-Denis)</i> 
p.20	AFFECTATIONS DÉTAILLÉES 	AFFECTATIONS DÉTAILLÉES <i>(Prolongement de l'affectation multifonctionnelle à dominance résidentielle au nord de l'avenue Saint-Denis)</i> 



Référence	Projets de règlements adoptés le 17 avril 2023	Modifications proposées pour l'adoption du 18 septembre 2023
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2023-215		
Règlement de zonage 2023-215 – Annexe 1 Plan de zonage		
CB-4		
PB-18		<p>Changer PB-18 pour PA-33 (zone parc)</p>
Règlement de zonage 2023-215 – Annexe 1 et 2 Plan de zonage et Grilles des usages et des normes		
RA-12		<p>Note 12 Nonobstant toute disposition contraire, une clôture d'une hauteur maximale de 1,85 mètre est autorisée en cour avant en prolongement d'une clôture en cour avant-secondaire et arrière le long de l'emprise du boulevard Simard.</p>
RB-7	<p>Note 7 Sont spécifiquement autorisés les usages du groupe Commerce de la classe A, B-1, B-4 et D-1 existant au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent]</p>	<p>Note 7 Sont spécifiquement autorisés les usages du groupe Commerce <u>de la classe B-4</u> et les usages existants au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent]</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT

14 septembre 2023

	<i>règlement</i>], uniquement sur les terrains sur lesquels ils sont exercés.	<i>règlement</i>], des classes A, B-1, B-4 et D-1 uniquement sur les terrains sur lesquels ils sont exercés.
RC-8	Étage : min. 2 Étage : max. 4 Hauteur (m) : 15 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 50 Coefficient d'occupation du sol : 2.8	Étage : min. 2 Étage : max. 4 Hauteur (m) : 15 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 50 Coefficient d'occupation du sol : 1.8
CA-2	COMMERCE Exploitant l'érotisme (Classe E-4)	Retrait de la classe d'usage autorisé
CA-3	Étage : min. Étage : max. 5 Hauteur (m) : 17 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 2.8	Étage : min. Étage : max. 5 Hauteur (m) : 18 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 60 Coefficient d'occupation du sol : 2.5
CA-4	Étage : min. Étage : max. 4 Hauteur (m) : 16 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 2.5	Étage : min. Étage : max. 4 Hauteur (m) : 16 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 60 Coefficient d'occupation du sol : 2
CA-5	Étage : min. Étage : max. 4 Hauteur (m) : 16 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 2.5	Étage : min. Étage : max. 4 Hauteur (m) : 16 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 60 Coefficient d'occupation du sol : 2
CA-5		Ajout de la classe d'usage autorisé et note à la grille COMMERCE Exploitant l'érotisme (Classe E-4) Note 9 Un commerce de classe E-4 exploitant l'érotisme ne peut être situé à moins de 250 mètres d'une garderie, service de garde d'enfants et d'un lieu d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.
CB-1	COMMERCE Restauration (Classe D-1)	Retrait de la classe d'usage autorisé
CB-1		Note 10 Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce.
CB-4		Ajout d'usage autorisé COMMERCE



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

		Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)
CB-7		Note 8 Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce
MI-7	Étage : min. 2 Étage : max. 6 Hauteur (m) : 19 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 3.5	Étage : min. 2 Étage : max. 6 Hauteur (m) : 19 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 3.5
MI-8	Étage : min. 2 Étage : max. 6 Hauteur (m) : 19 Superficie d'implantation (m2) : 60 Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 3.5	Étage : min. 2 Étage : max. 6 Hauteur (m) : 19 Superficie d'implantation (m2) : 60 Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 3.5
MI-9	Étage : min. 2 Étage : max. 8 Hauteur (m) : 22 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 5	Étage : min. 2 Étage : max. 6 Hauteur (m) : 22 Superficie d'implantation (m2) : Taux d'implantation au sol (%) : 70 Coefficient d'occupation du sol : 4.5
MI-10		Ajout d'usage autorisé INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB) Garderie (Classe A-5)
MI-10	Note 4 Pour cette zone : - Les ratios de stationnement résidentiel suivants s'appliquent : 0.5 case par unité de logement minimum et 0.75 case par unité de logement maximum; - Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 20 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 15 m de l'emprise ferroviaire.	Note 4 Pour cette zone : - Les ratios de stationnement résidentiel suivants s'appliquent : 0.5 case par unité de logement minimum et 1 case par unité de logement ou 1,5 case par unité de logement de classe A (Habitation unifamiliale) maximum; - Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 25 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 20 m de l'emprise ferroviaire.
MI-11		Ajout d'usage autorisé INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

		Garderie (Classe A-5)
MI-11		<p>Ajout d'un usage spécifiquement permis</p> <p>Note 5 Est spécifiquement permis l'usage commercial de la classe B-3 Garderie et service de garde d'enfants non visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1)</p>
MI-11	<p>Note 5 Pour cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ratios de stationnement résidentiel suivants s'appliquent : 0.75 case par unité de logement minimum et 1.2 case par unité de logement maximum; - Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 20 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 15 m de l'emprise ferroviaire. 	<p>Note 5 Pour cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ratios de stationnement résidentiel suivants s'appliquent : 0.75 case par unité de logement minimum et 1,2 case par unité de logement ou 1,5 case par unité de logement de classe A (Habitation unifamiliale) maximum; - Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 25 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 20 m de l'emprise ferroviaire.
MI-9, MI-10, PB-2, PB-3, PB-5, PB-7, PB-9, PB-11, PB-12, PB-14, PB-16, PB-18 (PA-33), PB-19, PB-20, PB-21, PB-23, PB-24, PB-27	SERVICES ET UTILITÉ PUBLICS (T) Service public (classe A)	Retrait de la classe d'usage autorisé
RA-1 à RA-19	<p>Note 3, 11, 5 et 6 Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant les superficies de garage attaché existantes et projetées.</p>	<p>Note 3, 11, 5 et 6 Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté.</p> <p>Est prohibé une intervention ayant pour effet d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher incluant la superficie d'un garage attaché existant ou projeté de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande;</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

	Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.	Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %. Est prohibée une intervention ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 % de manière cumulative au cours d'une période de 60 mois précédant la demande.						
PA-21	Marge avant (m) : 5 Marge latérales (m) : 3 Marge arrière (m) : 3 Taux d'implantation au sol (%) : 20	Marge avant (m) : 5 Marge latérales (m) : 3 Marge arrière (m) : 3 Taux d'implantation au sol (%) : 20						
PB-13		Retrait de la colonne – la zone n'existe pas au plan						
PB-18 (devient PA-33)	Mode d'implantation : Isolée Marge avant (m) : 5 Marge latérales (m) : 3 Marge arrière (m) : 3 Étage : max. 3 Taux d'implantation au sol (%) : 60 Lot superficie (m ²) : 1 000 Lot largeur (m) : 30 Lot profondeur (m) : 35	Mode d'implantation : isolée Marge avant (m) : 5 Marge latérales (m) : 3 Marge arrière (m) : 3 Étage : max. 3 Taux d'implantation au sol (%) : 60 Lot superficie (m ²) : 1 000 Lot largeur (m) : 30 Lot profondeur (m) : 35						
Règlement de zonage 2023-215								
Article 2.1.2	<p>Usages autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation (PC)</p> <p>Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation (PC) et aucune norme s'applique au terrain, construction et bâtiment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Atribus, gare et terminus de transport public; 2° Activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau; 3° Cabines téléphoniques; 4° Boîtes aux lettres et boîtes postales de Postes Canada; 5° Ligne de transport d'électricité, ligne de distribution d'électricité et autres lignes liées à la câblodistribution et au téléphone (ne vise pas les tours et les antennes de télécommunication); 	<p>Usages autorisés dans toutes les zones</p> <p>À moins d'indication contraire, le tableau suivant présente les usages autorisés dans toutes les zones. Pour ces usages, aucune norme ne s'applique au terrain, à la construction ou au bâtiment.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Usage</th> <th>Zones dans lesquelles l'usage est interdit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1- Les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2- Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Usage	Zones dans lesquelles l'usage est interdit	1- Les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;		2- Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;	
Usage	Zones dans lesquelles l'usage est interdit							
1- Les infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications;								
2- Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;								



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

<p>6° Réseaux souterrains d'aqueduc, d'égout, de gaz et autres services d'utilité publique;</p> <p>7° Station de contrôle de la pression de l'eau potable et des eaux usées;</p> <p>8° Voie publique de circulation, sentier, piste cyclable, voie ferrée;</p> <p>9° Activités requises pour un site archéologique;</p> <p>10° Stationnement public sous la gestion de la Ville.</p>	<p><i>3- Les infrastructures associées à la distribution locale du câble, de l'électricité, du téléphone et du gaz naturel et autres services d'utilité publique; (ne vise pas les tours et les antennes de télécommunication);</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3</p>
	<p><i>4- Activités requises pour un site archéologique;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3</p>
	<p><i>5- Les infrastructures routières et ferroviaires;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17</p>
	<p><i>6- Les sentiers et pistes cyclables;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3</p>
	<p><i>7- Les infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3, PB-10</p>
	<p><i>8- Les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17</p>
	<p><i>9- Les stationnements publics sous la gestion de la Ville;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-17</p>
	<p><i>10- Les cabines téléphoniques;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-17</p>
	<p><i>11- Les boîtes aux lettres et boîtes postales de Postes Canada;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17, PA-25</p>
	<p><i>12- Les gares et terminus de transport public;</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3, PB-10, PA-1, PA-3, PA-16, PA-17</p>
	<p><i>13- Abribus.</i></p>	<p>PC-1, PC-2, PC-3, PB-10</p>



<p>Article 2.3.5</p>	<p>Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E)</p> <p>Cases de stationnement minimales</p> <p>(...)</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à une (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires.</p>	<p>Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E)</p> <p>Cases de stationnement minimales</p> <p>(...)</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à une (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires via une servitude réelle.</p>
<p>Article 2.3.6</p>	<p>Habitation collective (Classe F)</p> <p>Cases de stationnement minimales</p> <p>(...)</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements ou chambre en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires.</p>	<p>Habitation collective (Classe F)</p> <p>Cases de stationnement minimales</p> <p>(...)</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements ou chambre en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires via une servitude réelle.</p>
<p>Article 2.8.1</p>	<p>Services publics (Classe A)</p> <p>Font partie de la classe A du groupe d'usages service et utilité publics, les usages publics ou semi-publics.</p>	<p>Services publics (Classe A)</p> <p>Font partie de la classe A du groupe d'usages service et utilité publics, les usages publics ou semi-publics.</p>



	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales		
	<p>Puits municipaux, réservoir d'eau</p> <hr/> <p>Station de pompage</p> <hr/> <p>Poste de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone</p> <hr/> <p>Poste de détente de réseaux de gaz</p> <hr/> <p>Poste météorologique</p>	Aucune exigence	<p>Puits municipaux, réservoir d'eau</p> <hr/> <p>Station de pompage</p> <hr/> <p>Poste de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone</p> <hr/> <p>Poste de détente de réseaux de gaz</p> <hr/> <p>Poste météorologique</p>	Aucune exigence		
	<p>Atelier et garage municipaux</p> <hr/> <p>Dépôt et centre d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public</p> <hr/> <p>Usine de filtration d'eau</p> <hr/> <p>Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées</p> <hr/> <p>Poste de transformation</p> <hr/> <p>Dépôt à neige</p>		Aucune exigence		<p>Atelier et garage municipaux</p> <hr/> <p>Dépôt et centre d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public</p> <hr/> <p>Usine de filtration d'eau</p> <hr/> <p>Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées</p> <hr/> <p>Poste de transformation</p> <hr/> <p>Dépôt à neige</p>	Aucune exigence
Article 3.1.5	<p>Hébergement touristique de type résidence principale L'usage complémentaire d'hébergement touristique de type résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire.</p>				<p>Hébergement touristique de type résidence principale L'usage complémentaire d'hébergement touristique de type résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire. L'offre d'hébergement doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° La location pour un même groupe de personnes, doit être d'au moins 3 jours et d'au plus 30 jours consécutifs;</p> <p>2° La location du logement entier, sans la présence de ses résidents habituels, est autorisée pour un maximum de 60 jours par année de calendrier;</p>	



		<p>3° L'ensemble du logement ou une chambre pouvant disposer d'une salle de bain privée est disponible à la location;</p> <p>4° L'hébergement doit se faire à même le bâtiment principal et ne peut prendre place dans un bâtiment accessoire;</p> <p>5° Les foyers extérieurs ne peuvent être utilisés par la ou les personnes hébergées.</p>
Article 3.1.6	<p>Logement complémentaire à usage familial Un logement complémentaire à usage familial est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation unifamiliale (Classe A) aux conditions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>8° Le logement complémentaire doit être raccordé à la même entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gaz naturel que celle du logement principal;</p>	<p>Logement complémentaire à usage familial Un logement complémentaire à usage familial est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation unifamiliale (Classe A) aux conditions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>8° Le logement complémentaire doit être raccordé à la même entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gaz naturel que celle du logement principal. Les raccordements d'aqueduc et d'égout sanitaire doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal;</p>
Article 3.2.2	<p>Tableau 2 Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce</p> <p>Usage complémentaire autorisé</p> <p>Espace dégustation disposant d'un mobilier permettant d'accueillir un maximum de 10 clients</p>	<p>Tableau 2 Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce</p> <p>Usage complémentaire autorisé</p> <p>Espace dégustation disposant d'un mobilier permettant d'accueillir un maximum de 10 clients, sans service d'alcool.</p>
Article 4.4.1	<p>Pour une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective</p> <p>À l'intérieur d'une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>1° Une chambre à matières résiduelles ventilée d'une superficie suffisante pour desservir l'usage doit être prévue à même le bâtiment principal;</p> <p>2° Un bâtiment de plus de 3 étages doit être pourvu d'une chute à déchets, d'une chute à matières recyclables et d'une chute à matières organiques avec contenants situés à l'intérieur du bâtiment;</p>	<p>Pour une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective</p> <p>À l'intérieur d'une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>1° Une chambre à matières résiduelles ventilée d'une superficie suffisante pour desservir l'usage doit être prévue à même le bâtiment principal;</p> <p>2° Un bâtiment de plus de 3 étages doit être pourvu d'une chute à déchets et d'une chute à matières recyclables et d'une chute à matières organiques avec contenants situés à l'intérieur du bâtiment;</p>



	(...)	(...)
Article 4.5.8 (ajout)		4.5 PROJET INTÉGRÉ 4.5.8 Réseau de distribution électrique et de télécommunication Sur le terrain du projet intégré, le réseau de distribution électrique et de télécommunication doit être enfouis.
Article 5.8.2	Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage résidentiel Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage du groupe Habitation : (...)	Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage résidentiel Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage du groupe Habitation : (...)
	5° Pour les habitations multifamiliales de 4 logements et plus, collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée, seuls sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit et sur un balcon, accolé à un mur latéral ou arrière. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue.	5° Pour les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements , seuls sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit et sur un balcon, accolés à un mur latéral ou arrière. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue et respecter les dispositions sur les appentis ou écran du présent chapitre.
	6° Un appareil de climatisation, de ventilation ou une thermopompe doit être implanté sur le toit d'un bâtiment à toit plat, sauf en raison d'une contrainte technique, il peut être installé au sol ou fixé au mur	6° Pour les habitations multifamiliales de plus de 12 logements, collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée, seuls sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue et respecter les dispositions sur les appentis ou écran du présent chapitre.
Article 5.8.3	Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel : 1° Ces appareils ne peuvent être implantés à moins de 2 mètres d'une limite de terrain; 2° Un appareil de climatisation, de ventilation ou une thermopompe doit être implanté sur le toit d'un bâtiment à toit plat, sauf en raison d'une contrainte technique, il peut être installé au sol ou fixé au mur	Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel : 1° Ces appareils ne peuvent être implantés à moins de 2 mètres d'une limite de terrain ou lorsque sur un toit, implanté de manière que les dispositions du présent chapitre sur les appentis ou écran soient respectées; 2° Un appareil de climatisation, de ventilation ou une thermopompe doit être implanté sur le toit d'un bâtiment à toit plat, sauf en raison d'une contrainte technique, il peut être installé au sol ou fixé au mur en cour arrière;



	<p>en cour arrière; 3° La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil destiné à être accroché à un mur en cour arrière;</p> <p>4° Un appareil au sol doit être dissimulé par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre</p>	<p>3° La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil destiné à être accroché à un mur en cour arrière;</p> <p>4° Un appareil au sol doit être dissimulé par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel et acoustique d'une hauteur maximale de 1,85 mètre.</p>
Articles 5.8.7	<p>5.8.7 Conduit et gaine Les dispositions suivantes s'appliquent aux conduits et aux gaines (électriques, ventilation et autre) attachés sur un bâtiment :</p> <p>1° Les conduits et gaines attachés au bâtiment sont autorisés uniquement s'ils ne peuvent être installés à l'intérieur du bâtiment en raison d'une contrainte technique;</p> <p>2° Les conduits et gaines doivent être dissimulés par leur intégration à l'architecture du bâtiment;</p> <p>3° Les conduits et gaines peuvent être aménagés dans un bâtiment, sur un toit plat ou en cour arrière.</p> <p>Les conduits et gaines détachés d'un bâtiment sont interdites.</p>	<p>5.8.7 Conduit et gaine Les dispositions suivantes s'appliquent aux conduits et aux gaines (électriques, ventilation et autre) attachés sur un bâtiment :</p> <p>1° Les conduits et gaines détachés d'un bâtiment sont interdits;</p> <p>2° Les conduits et gaines attachés au bâtiment sont autorisés uniquement s'ils ne peuvent être installés à l'intérieur du bâtiment en raison d'une contrainte technique;</p> <p>3° Les conduits et gaines doivent être dissimulés par leur intégration à l'architecture du bâtiment;</p> <p>4° Les conduits et gaines peuvent être aménagés dans un bâtiment, sur un toit plat ou au mur en cour arrière.</p> <p>Les conduits et gaines détachés d'un bâtiment sont interdites.</p>
Articles 5.8.8 (ajout)	<p>5.8.8 Transformateur électrique Lorsque la dimension et la fonction d'un immeuble nécessite l'installation d'un transformateur électrique, ce dernier doit être installé à même le bâtiment dans une chambre électrique conçue à cet effet.</p>	<p>5.8.8 Cheminée Une cheminée doit être entièrement recouverte de mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment principal, excluant la partie qui dépasse du toit.</p>
Articles 5.8.9 (ajout)		<p>5.8.9 Sortie d'air de hotte de calibre commercial Les dispositions suivantes s'appliquent à une sortie d'air de hotte de calibre commercial :</p> <p>1° Une sortie d'air doit être implantée sur le toit du bâtiment qu'elle dessert;</p> <p>2° Une sortie d'air doit être implantée de manière que les dispositions du présent chapitre sur les appentis ou écran soient respectées.</p>
Articles 5.8.8 (devient 5.8.10)	<p>5.8.8 Transformateur électrique Lorsque la dimension et la fonction d'un immeuble nécessite l'installation d'un transformateur électrique, ce dernier doit être installé à même le</p>	<p>5.8.10 Réseau de distribution et transformateur électrique</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT

14 septembre 2023

	<p>bâtiment dans une chambre électrique conçue à cet effet.</p>	<p>Tout nouveau bâtiment doit être raccordé à un réseau de distribution électrique et de télécommunication en souterrain.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, un nouveau bâtiment peut être relié en mode aérien à partir des lignes existantes en périphérie. Aucun poteau ne peut être ajouté en emprise de rue ou en cour avant et les traverses de rue doivent être enfouies.</p> <p>Lorsque la dimension ou la fonction d'un immeuble nécessitent l'installation d'un transformateur électrique, ce dernier doit être installé à même le bâtiment dans une chambre électrique conçue à cet effet.</p>
<p>Article 5.10.2</p>	<p>Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur Sur les bâtiments à toit plat seulement, un appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur est autorisé aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'appareil mécanique n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit;</p> <p>2° Un appareil mécanique sur le toit doit être dans un appentis ou dissimulé par un écran visuel n'excédant pas plus de 1 mètre la hauteur des appareils qu'il dissimule. L'appentis ou l'écran doit être composé de matériaux autorisés comme matériaux de revêtement extérieur ou matériaux de clôture;</p> <p>3° La paroi d'un appareil mécanique, d'un appentis ou d'un écran visuel faisant face à une rue est située à une distance minimale de 3 mètres de cette façade, et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;</p> <p>4° La hauteur d'un appareil mécanique, d'un appentis ou d'un écran n'excède pas 3 mètres.</p>	<p>Équipements mécaniques et équipements similaires Un équipement mécanique ou un équipement similaire aménagé sur un toit doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° L'équipement n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit;</p> <p>2° L'équipement est dans un appentis ou dissimulé par un écran visuel et acoustique n'excédant pas plus de 1 mètre la hauteur des appareils qu'il dissimule. L'appentis ou l'écran doit être composé de matériaux autorisés comme matériaux de revêtement extérieur ou matériaux de clôture;</p> <p>3° La paroi d'un appareil mécanique, d'un appentis ou d'un écran visuel faisant face à une rue est située à une distance minimale de 3 mètres de cette façade, et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;</p> <p>4° La hauteur d'un équipement, d'un appentis ou d'un écran mesuré à partir du niveau moyen de la partie de toit où il se trouve, n'excède pas 3 mètres.</p>
<p>Article 5.10.4</p>	<p>Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classes D, E, F et G Sont autorisés sur le toit d'un bâtiment toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation multifamiliale (classes D et E), collective (classe F) et un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) de 2 étages et plus : (...)</p>	<p>Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classes D, E, F et G Sont autorisés sur le toit d'un bâtiment toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation multifamiliale (classes D et E), collective (classe F) et un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) de 2 étages et plus : (...)</p>
<p>Article 6.3.1</p>	<p>CAFÉ-TERRASSE</p>	<p>CAFÉ-TERRASSE</p>



	<p>6.3.1 Dispositions générales Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un café-terrasse : (...)</p> <p>8° Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse.</p>	<p>6.3.1 Dispositions générales Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un café-terrasse : (...)</p> <p>8° Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse;</p> <p>9° Il est interdit d'avoir de la danse, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des concerts, des spectacles et l'usage d'appareils sonores sur le café-terrasse;</p> <p>10° Le café-terrasse doit disposer de contenants de tri de matières résiduelles.</p>
<p>Article 7.3.2</p>	<p>Abattage d'arbres autorisé Un arbre peut être abattu dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>1° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable; (...)</p> <p>6° Sur un terrain construit, l'arbre est situé à moins de 2 mètres de travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;</p> <p>7° Sur un terrain construit, l'arbre est situé à l'intérieur d'une zone d'abattage sans restriction;</p> <p>8° L'arbre à abattre est situé dans la zone de contrainte d'implantation et répond aux conditions qui sont énoncées;</p> <p>9° L'arbre à abattre est un conifère et fait partie d'une haie d'une hauteur supérieure à 2 m dans la mesure où, l'arbre à abattre n'est pas voisin d'autres arbres à abattre de cette haie qui aurait pour effet de couper la haie sur une longueur supérieure à 5 mètres;</p> <p>10° Sur un terrain où est pratiqué le golf, l'arbre a été identifié à l'intérieur d'un projet visant à mettre en valeur la végétation existante sur le terrain qui a été soumis à la Ville et approuvé par cette dernière;</p> <p>11° L'abattage d'un arbre nécessaire à l'aménagement d'une ouverture sur la rive</p>	<p>Abattage d'arbres autorisé Un arbre peut être abattu dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>1° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable; (...)</p> <p>6° Sur un terrain construit, l'arbre est situé à moins de 2 mètres de travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;</p> <p>6° Sur un terrain construit, l'arbre empêche la mise en conformité à des normes de sécurité ou de construction d'une construction existante;</p> <p>7° Sur un terrain construit, l'arbre est situé à l'intérieur d'une zone d'abattage sans restriction;</p> <p>8° L'arbre à abattre est situé dans la zone de contrainte d'implantation et répond aux conditions qui sont énoncées;</p> <p>9° L'arbre à abattre est un conifère et fait partie d'une haie d'une hauteur supérieure à 2 m dans la mesure où, l'arbre à abattre n'est pas voisin d'autres arbres à abattre de cette haie qui aurait pour effet de couper la haie sur une longueur supérieure à 5 mètres;</p> <p>10° Sur un terrain où est pratiqué le golf, l'arbre a été identifié à l'intérieur d'un projet visant à mettre en valeur la végétation existante sur le terrain qui a été soumis à la Ville et approuvé par cette dernière;</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

	<p>conformément aux dispositions de la section 10.1 du présent règlement;</p> <p>12 ° L'abattage d'un arbre dans un écosystème d'intérêt conformément aux dispositions de la section 10.6 du présent règlement.</p> <p>Pour les fins du présent article, un « terrain construit » est un terrain où est érigé un bâtiment principal, sauf un terrain où est pratiqué le golf.</p> <p>(...)</p>	<p>11° L'abattage d'un arbre nécessaire à l'aménagement d'une ouverture sur la rive conformément aux dispositions de la section 10.1 du présent règlement;</p> <p>12° L'abattage d'un arbre dans un écosystème d'intérêt conformément aux dispositions de la section 10.6 du présent règlement.</p> <p>Outre les exceptions prévues à l'alinéa précédent, aucun permis ou certificat ne peut être délivré si la réalisation de travaux nécessite l'abattage d'arbre. Par ailleurs, aucun certificat d'abattage d'arbre ne peut être délivré pour permettre l'exécution de travaux ne nécessitant ni permis, ni certificat.</p> <p>Le présent article a préséance sur les exigences d'aménagement que pourrait prévoir le présent règlement, à titre d'exemple, l'aménagement d'une case de stationnement, d'une aire de chargement déchargement ou un aménagement exigé à la section 7.8 du présent règlement, et ce, même si cela aurait pour effet d'empêcher la réalisation d'un projet.</p> <p>Pour les fins du présent article, un «terrain construit» est un terrain où est érigé un bâtiment principal, sauf un terrain où est pratiqué le golf. (...)</p>
<p>Article 7.3.5</p>	<p>Nombre d'arbres requis</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque les dimensions des cours ou la présence d'infrastructures souterraines ou aériennes ne permettent pas la plantation d'arbres comme prévu au présent règlement, les arbres peuvent être plantés dans une autre cour tout en respectant le minimum d'arbre requis ou au besoin faire l'objet d'une entente afin que ces arbres soient plantés sur le domaine public.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux aires de récréation d'un usage d'une classe Éducation.</p>	<p>Nombre d'arbres requis</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque les dimensions des cours ou la présence d'infrastructures souterraines ou aériennes ne permettent pas la plantation d'arbres comme prévu au présent règlement, les arbres peuvent être plantés dans une autre cour tout en respectant le minimum d'arbre requis ou au besoin faire l'objet d'une entente afin que ces arbres soient plantés sur le domaine public.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux aires de récréation d'un usage d'une classe Éducation.</p> <p>Nul ne peut prétendre à un droit acquis quant aux arbres exigés en cour avant au paragraphe 1° du premier alinéa.</p>
<p>Article 7.6.1</p>	<p>TERRAIN DE SPORT Distances minimales</p>	<p>TERRAIN DE SPORT Distances minimales</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

	<p>Quel que soit le groupe d'usage desservi, l'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1 ° Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture, s'établissent comme suit :</p> <p>a) 2,5 mètres par rapport à toute limite latérale d'un terrain; b) 1,5 mètre par rapport à toute limite arrière du terrain; c) 4,5 mètres de toute limite d'emprise de rue; d) 2 mètres par rapport au bâtiment principal.</p> <p>2 ° Il est prohibé d'installer un dispositif pour éclairer un terrain de sport situé dans une zone résidentielle.</p>	<p>L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball, de basketball est autorisé pour les usages du groupe Récréation, parcs et espaces verts (PA), Installation communautaire (PB), les classes d'usages Commerces de récréation (classe E), Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E) et Habitation collective (Classe F).</p> <p>Quel que soit le groupe d'usage desservi, L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1 ° Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture, s'établissent comme suit :</p> <p>a) 2,5 mètres par rapport à toute limite latérale d'un terrain; b) 1,5 mètre par rapport à toute limite arrière du terrain; c) 4,5 mètres de toute limite d'emprise de rue; d) 2 mètres par rapport au bâtiment principal.</p> <p>2 ° Il est prohibé d'installer un dispositif pour éclairer un terrain de sport situé dans une zone résidentielle.</p>
<p>Article 7.8.1</p>	<p>Usages du groupe Habitation Malgré le tableau des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Habitation, le remisage extérieur des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :</p> <p>1 ° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales et si l'espacement entre la construction et les limites du terrain le permet, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour latérale, du côté du garage, de l'abri d'auto ou de l'aire de stationnement, à la condition d'être dissimulés de la rue. De plus, les contenants doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain. En cas d'impossibilité d'entreposer les contenants en cour latérale ou arrière, ils peuvent être entreposés en cour avant à proximité du bâtiment principal, à la condition d'être dissimulés par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain;</p>	<p>Usages du groupe Habitation Malgré le tableau des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Habitation, le remisage extérieur des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :</p> <p>1 ° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales et si l'espacement entre la construction et les limites du terrain le permet, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour latérale, du côté du garage, de l'abri d'auto ou de l'aire de stationnement, à la condition d'être dissimulés de la rue. De plus, les contenants doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain. En cas d'impossibilité d'entreposer les contenants en cour latérale ou arrière, ils peuvent être entreposés en cour avant à proximité du bâtiment principal, à la condition d'être dissimulés par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain;</p>



<p>2 ° Pour les habitations multifamiliales de 12 logements et moins, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière, dans un enclos opaque ou dans une remise conçue à cet effet. Si l'aménagement du terrain ne permet pas le remisage des contenants en cour arrière, ces derniers peuvent être remisés en cour latérale ou avant, à la condition que les contenants soient entourés d'un enclos et d'arbustes semper virens. De plus, les contenants doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain;</p> <p>3 ° Malgré le paragraphe 2°, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouï peut être installé pour les habitations multifamiliales de 12 logements et moins;</p> <p>4 ° Pour les habitations multifamiliales de 12 logements et plus, les habitations collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée disposant d'une chambre à matières résiduelles conformément au chapitre 4, les contenants à matières résiduelles doivent être entreposés temporairement, les jours de collecte, sur un site en bordure de rue prévu à cet effet et de dimension suffisante pour accueillir l'ensemble des contenants. Outre le site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes, l'entreposage extérieur des matières résiduelles est interdit;</p> <p>5 ° Pour les habitations multifamiliales de 12 logements et plus, les habitations collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée ne disposant pas de chambre à matières résiduelles conformément au chapitre 4, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouï doit être installé;</p> <p>6 ° Lorsqu'autorisé ou exigé, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouï doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain latérale et arrière;c) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain donnant sur rue;	<p>2 ° Pour les habitations multifamiliales de 8 logements et moins, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière, dans un enclos opaque ou dans une remise conçue à cet effet. Si l'aménagement du terrain ne permet pas le remisage des contenants en cour arrière, ces derniers peuvent être remisés en cour latérale ou avant, à la condition que les contenants soient entourés d'un enclos ou de végétation à feuillage permanent et d'arbustes semper virens. De plus, les contenants doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain;</p> <p>3 ° Malgré le paragraphe 2°, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouï peut être installé pour les habitations multifamiliales de 12 logements et moins;</p> <p>4 ° 3 ° Pour les habitations multifamiliales de 9 logements et plus, les habitations collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée disposant d'une chambre à matières résiduelles conformément au chapitre 4, les contenants à matières résiduelles doivent être entreposés temporairement, les jours de collecte, sur un site en bordure de rue prévu à cet effet et de dimension suffisante pour accueillir l'ensemble des contenants. Outre le site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes, l'entreposage extérieur des matières résiduelles est interdit;</p> <p>5 ° Pour les habitations multifamiliales de 12 logements et plus, les habitations collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée ne disposant pas de chambre à matières résiduelles conformément au chapitre 4, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouï doit être installé;</p> <p>6 ° 4 ° Lorsqu'autorisé ou exigé, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouï doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain latérale et arrière;c) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain donnant sur rue;
---	--



	<p>d) Il doit y avoir 3 conteneurs distincts pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques;</p> <p>e) La capacité totale des conteneurs installés sur une propriété doit être conforme aux dispositions du « Règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert » ;</p> <p>f) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion à chargement avant.</p> <p>7 ° Un contenant à matières résiduelles, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis et un site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes doivent être bien entretenus en tout temps.</p>	<p>d) Il doit y avoir un conteneur distinct pour les déchets et les matières recyclables et les matières organiques;</p> <p>e) La capacité totale des conteneurs installés sur une propriété doit être conforme aux dispositions du « Règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert » ;</p> <p>f) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion à chargement avant.</p> <p>7 ° 5 ° Un contenant à matières résiduelles, un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui et un site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes doivent être bien entretenus en tout temps.</p>
<p>Article 7.8.2</p>	<p>Autres usages</p> <p>Malgré le tableau de l'article 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces et Installation communautaire, le remisage des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :</p> <p>1 ° Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les jours de collecte doit se faire dans les cours latérales ou arrière, contre le bâtiment principal, à au moins 3 mètres de toute limite de propriété et dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet;</p> <p>2 ° S'il n'y a ni cour arrière ni cour latérale, les contenants doivent être remisés contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet. Le bâtiment accessoire doit être revêtu du même matériau que le bâtiment principal;</p> <p>3 ° Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsque l'aménagement d'un terrain ne permet pas de se conformer à ces normes, les contenants à matières résiduelles doivent être remisés dans les cours latérales ou arrières et être dissimulés, à partir de la rue, par un écran ou une haie ;</p>	<p>Autres usages</p> <p>Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les jours de collecte doit se faire dans le bâtiment principal.</p> <p>Si toutefois le remisage à l'intérieur du bâtiment principal ne peut être considéré pour des raisons d'espace, de volume des matières résiduelles et malgré le tableau de l'article 5.2.3, pour certains usages du groupe Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces verts et Installation communautaire, le remisage des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :</p> <p>1 ° Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les jours de collecte doit se faire dans les cours latérales ou la cour arrière, contre le bâtiment principal, à au moins 3 mètres de toute limite de propriété et dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet;</p> <p>2 ° S'il n'y a pas de cour arrière ni cour latérale, les contenants doivent être remisés en cour latérale contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet. Le bâtiment accessoire doit être revêtu du même matériau que le bâtiment principal;</p> <p>3 ° Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsque l'aménagement d'un terrain ne permet pas de se conformer à ces aux normes des paragraphes 1° et 2°, les contenants à matières résiduelles doivent être remisés dans les cours latérales ou avant et être dissimulés, à partir de la rue, par un écran ou une haie ;</p>



	<p>4 ° Malgré les paragraphes 1 ° à 3 °, un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être installé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre; b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain autre qu'une ligne de rue; c) Il doit y avoir 3 conteneurs distincts pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques; d) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camiongrue. <p>5 ° Toutes les installations de remisage de matières résiduelles doivent être maintenues propres en tout temps.</p>	<p>4 ° Malgré les paragraphes 1 ° à 3 °, un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être installé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre; b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain autre qu'une ligne de rue; c) Il doit y avoir un conteneur distinct pour les déchets et les matières recyclables et les matières organiques; d) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion à chargement avant grue. <p>5 ° Toutes les installations de remisage de matières résiduelles doivent être maintenues propres en tout temps.</p>
Article 8.1.2	<p>Obligation de fournir du stationnement (...) Le conseil peut accorder une exemption de fournir et maintenir des cases de stationnement et cela sans frais pour les projets de logements sociaux.</p>	<p>Obligation de fournir du stationnement (...) Le conseil peut accorder une exemption de fournir et maintenir des cases de stationnement et cela sans frais pour un projet de logements sociaux, un organisme sans but lucratif ou un organisme religieux sans but lucratif.</p>
Article 8.1.6	<p>Garage en sous-sol Les garages en sous-sol doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1 ° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à 5 %, calculée entre le trottoir ou la bordure et la porte de garage;</p> <p>2 ° Pour une habitation multifamiliale, collective ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un immeuble commercial, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 % pour la section dans l'emprise de la rue, entre le pavage et la limite de la propriété; b) 10 % pour les premiers 6 mètres à l'intérieur de la limite de la propriété. 	<p>Garage en sous-sol Les garages en sous-sol doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1 ° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à 5 %, calculée entre le trottoir ou la bordure et la porte de garage;</p> <p>2 ° Pour un garage en sous-sol d'au plus 20 cases desservant une habitation multifamiliale, collective ou un immeuble commercial dont le garage n'est pas destiné à la clientèle, une rampe d'accès peut être composée d'une seule allée de 4 mètres de largeur si un dispositif de signalisation permet aux utilisateurs de savoir lorsqu'un véhicule en sens inverse est engagé dans l'allée;</p> <p>3 ° Pour une habitation multifamiliale, collective ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un immeuble commercial, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à:</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

	<p>3° Dans tous les cas où le niveau du garage est inférieur au niveau de la bordure ou du trottoir, le point haut de l'allée de circulation menant au garage doit être surélevé d'au moins 0,10 mètre et d'au plus 0,15 mètre par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir.</p>	<p>a) 1 % pour la section dans l'emprise de la rue, entre le pavage et la limite de la propriété;</p> <p>b) 10 % pour les premiers 6 mètres à l'intérieur de la limite de la propriété.</p> <p>4° Dans tous les cas où le niveau du garage est inférieur au niveau de la bordure ou du trottoir, le point haut de l'allée de circulation menant au garage doit être surélevé d'au moins 0,10 mètre et d'au plus 0,15 mètre par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir.</p>
<p>Article 9.3.1</p>	<p>Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation (...) 11 ° Les enseignes directionnelles qui respectent les dispositions de la section 9.7.</p>	<p>Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation (...) 11 ° Les enseignes directionnelles qui respectent les dispositions de la section 9.7;</p> <p>12 ° Une adresse civique dont les chiffres ont une hauteur maximale de 0,20 mètre.</p>
<p>Terminologie</p>	<p>BÂTIMENT Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets.</p>	<p>BÂTIMENT Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets, dont le volume est d'un seul tenant.</p>
<p>Terminologie</p>	<p>ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE Établissement tel que défini par la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ».</p>	<p>ÉTABLISSEMENT HÉBERGEMENT TOURISTIQUE Établissement tel que défini par la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ».</p>
<p>Terminologie</p>	<p>ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE Équipements, appareils et structures liées au fonctionnement du bâtiment installés à l'extérieur du bâtiment ou sur le terrain, soit : thermopompe, climatisation, pompe à chaleur, réservoir d'huile, bonbonne de propane, génératrice, transformateur électrique.</p>	<p>ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE Équipements, appareils et structures liées au fonctionnement du bâtiment installés à l'extérieur du bâtiment ou sur le terrain, soit : thermopompe, climatisation, pompe à chaleur, appareil de ventilation et sortie d'air, réservoir d'huile, bonbonne de propane, génératrice, transformateur électrique.</p>
<p>Terminologie</p>	<p>RÉSIDENCE DE TOURISME Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est un usage principal.</p>	<p>HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE DE TOURISME Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est un usage principal.</p>



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

Terminologie	RÉSIDENCE PRINCIPALE (HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE) Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. Un hébergement de type résidence principale est un usage complémentaire à un usage du groupe Habitation.	HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE (HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE) Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. Un hébergement de type résidence principale est un usage complémentaire à un usage du groupe Habitation.
---------------------	---	--



Référence	Projets de règlements adoptés le 17 avril 2023	Modifications proposées pour l'adoption du 18 septembre 2023
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2023-217		
Article 2.1.1	<p>Codes et normes applicables</p> <p>En plus des normes contenues dans le présent règlement et tous règlements adoptés par la Ville de Saint-Lambert, quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer aux codes et normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Pour les bâtiments exemptés en vertu de l'article 1.04 du Code de construction bâtiment (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) et sous réserve d'une disposition contraire au présent règlement, le Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié); 2° Le Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie et Code national de la plomberie - Canada 2015 (modifié); 3° Le Règlement sur la prévention incendie de la Ville de Saint-Lambert. <p>Aucun permis ou certificat requis en vertu du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent codes et normes applicables.</p>	<p>Codes et normes applicables</p> <p>En plus des normes contenues dans le présent règlement et tous règlements adoptés par la Ville de Saint-Lambert, quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer aux codes et normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Pour les bâtiments exemptés en vertu de l'article 1.04 du Code de construction bâtiment (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) et sous réserve d'une disposition contraire au présent règlement, le Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié); 2° Le Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie et Code national de la plomberie - Canada 2015 (modifié); 3° Le Règlement sur la prévention incendie de la Ville de Saint-Lambert. <p>Aucun permis ou certificat requis en vertu du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent codes et normes applicables.</p> <p>Codes et normes applicables</p> <p>Aucun permis ou certificat requis en vertu du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent règlement et tous règlements adoptés par la Ville de Saint-Lambert.</p> <p>Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux d'érection, de rénovation, de modification et sous réserve d'une disposition contraire au présent règlement, doit spécifiquement se conformer aux codes et règlement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Le Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) sans égard aux dispositions de l'article 1.04 de ce Code, lorsqu'est visé un bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux tel que prévus au Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) suivants:



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT

14 septembre 2023

		<p>a) Une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;</p> <p>b) Une maison de chambres lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;</p> <p>c) Une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;</p> <p>d) Un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;</p> <p>e) Un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements;</p> <p>f) Un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;</p> <p>g) Une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes.</p> <p>2° Le Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie et Code national de la plomberie - Canada 2015 (modifié) pour les travaux visés aux articles 4.1.10 à 4.1.14 du présent règlement;</p> <p>3° Le Règlement sur la prévention incendie de la Ville de Saint-Lambert.</p>
--	--	---



Référence	Projets de règlements adoptés le 17 avril 2023	Modifications proposées pour l'adoption du 18 septembre 2023
Règlement sur les permis et certificats 2023-218		
<p>Article 3.2.1</p>	<p>3.2.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation (...) 3° Pour un terrain : (...) k) L'installation ou le remplacement d'un drain français; l) L'aménagement d'un site de remisage extérieur des contenants de matières résiduelles (entre les collectes et le jour de la collecte).</p>	<p>3.2.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation (...) 3° Pour un terrain : (...) k) L'installation ou le remplacement d'un drain français; l) L'aménagement d'un site de remisage extérieur des contenants de matières résiduelles (entre les collectes et le jour de la collecte); m) La démolition d'une piscine creusée.</p>
<p>Article 3.2.3</p>	<p>3.2.3 Documents additionnels pour le déplacement d'un bâtiment En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant le déplacement d'un bâtiment empruntant une voie de circulation : 1° Un plan montrant l'itinéraire projeté; 2° Les dimensions du bâtiment et son poids approximatif; 3° La date et l'heure suggérées pour le déplacement; 4° Le nom du déménageur et ses coordonnées; 5° La durée probable du déplacement; 6° Des photographies du bâtiment, du site où il doit être implanté et de ses environs.</p>	<p>3.2.3 Documents additionnels pour la démolition, le déplacement d'un bâtiment et la démolition d'une piscine creusée En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant la démolition, le déplacement d'un bâtiment et la démolition d'une piscine creusée : 1° une copie à l'échelle du plus récent certificat de localisation sur lequel apparaît le bâtiment ou la piscine; 2° les dimensions extérieures et la superficie d'implantation du bâtiment ou de la piscine à démolir ou à déplacer; 3° les photographies récentes de toutes les façades du bâtiment ou de la piscine; 4° l'identification de la provenance des matériaux de remblai; 5° le lieu de disposition des matériaux de démolition; 6° un plan de réutilisation du sol indiquant le pourcentage des surfaces végétales (avant et après les travaux) sur l'ensemble du terrain; 7° le détail des moyens prévus pour retirer toutes les composantes de la fondation ou de la piscine; 8° tout autre document prescrit par le Règlement de démolition. Pour le déplacement d'un bâtiment empruntant une voie de circulation sont aussi requis : 1° Un plan montrant l'itinéraire projeté; 2° Les dimensions du bâtiment et son poids approximatif; 3° La date et l'heure suggérées pour le déplacement; 4° Le nom du déménageur et ses coordonnées; 5° La durée probable du déplacement; 6° Des photographies du bâtiment, du site où il doit être implanté et de ses environs.</p>



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

Article 3.5.1	Nécessité d'un certificat d'occupation Sur l'ensemble du territoire, l'exercice de l'un ou l'autre des usages suivants dans un immeuble ou une partie d'un immeuble nouvellement érigé ou dont on a changé la destination nécessite l'obtention d'un certificat d'occupation : (...) 7° Un usage additionnel.	Nécessité d'un certificat d'occupation Sur l'ensemble du territoire, l'exercice de l'un ou l'autre des usages suivants dans un immeuble ou une partie d'un immeuble nouvellement érigé ou dont on a changé la destination nécessite l'obtention d'un certificat d'occupation : (...) 7° Un usage additionnel; 8° Un usage complémentaire à l'habitation – Hébergement touristique de type résidence principale.
----------------------	---	--



Référence	Projets de règlements adoptés le 17 avril 2023	Modifications proposées pour l'adoption du 18 septembre 2023
Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2023-220		
Article 2.1.2 Al. 1 para 3	3° Les travaux de peinture ou de teinture par une couleur identique ou identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage d'un matériau de revêtement extérieur de bois, de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, d'un revêtement métallique et de fibrociment;	3° Les travaux de peinture ou de teinture par une couleur identique ou identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage d'un matériau de revêtement extérieur de bois, de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, d'un revêtement métallique et de fibrociment d'un bâtiment isolé;
Article 2.1.2 Al. 1 para 5	5° Pour une porte ou une fenêtre : a) La réparation ou le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle dont l'apparence est identique à l'origine, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage; b) La réparation ou le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle visé à l'annexe 4 du Règlement de zonage pour la typologie architecturale correspondante, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage.	5° Pour une porte ou une fenêtre : a) La réparation ou le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle dont l'apparence est identique à l'origine, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage; b) La réparation ou le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle visé à l'annexe 4 du Règlement de zonage pour la typologie architecturale correspondante, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage. a) La réparation d'une porte ou d'une fenêtre; b) Le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle dont l'apparence est identique à l'origine, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage; c) Lorsque les modèles de portes et fenêtres d'origine ont déjà été modifiés, le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle visé à l'annexe 4 du Règlement de zonage pour la typologie architecturale correspondante, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du Règlement de zonage.
Article 5.2.1	Objectifs et critères applicables à certaines zones à fort potentiel de redéveloppement	Objectifs et critères applicables à certaines zones à fort potentiel de redéveloppement



	<p>Objectifs 1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p> <p>(...)</p> <p>e) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine.</p>	<p>Objectifs 1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p> <p>(...)</p> <p>e) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine;</p> <p>f) Le projet limite l'impact visuel du réseau de distribution électrique et de télécommunication en proposant un réseau souterrain, ou en présence de contraintes techniques majeures, une infrastructure aérienne dissimulée autant que possible du domaine public.</p>
Article 5.3.1	<p>Objectifs et critères applicables à un projet assujéti dans la zone RB-7</p> <p>Objectifs 1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p> <p>(...)</p> <p>g) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine.</p>	<p>Objectifs et critères applicables à un projet assujéti dans la zone RB-7</p> <p>Objectifs 1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p> <p>(...)</p> <p>g) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine;</p> <p>h) Le projet limite l'impact visuel du réseau de distribution électrique et de télécommunication en proposant un réseau souterrain, ou en présence de contraintes techniques majeures, une infrastructure aérienne dissimulée autant que possible du domaine public.</p>
Article 5.3.2	<p>Objectifs et critères applicables à un projet assujéti dans la zone MI-10</p> <p>Objectifs 1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p> <p>(...)</p> <p>h) La pointe ouest de la zone bénéficie d'un aménagement de grande qualité permettant un lien direct au centre-ville depuis le secteur.</p>	<p>Objectifs et critères applicables à un projet assujéti dans la zone MI-10</p> <p>Objectifs 1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p> <p>(...)</p> <p>h) La pointe ouest de la zone bénéficie d'un aménagement de grande qualité permettant un lien direct au centre-ville depuis le secteur;</p>



Urbanisme, permis et inspection
 2035, avenue Victoria
 Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
 Téléphone : 450 466-3277
 Courriel : refonte2023@saint-lambert.ca

VILLE DE SAINT-LAMBERT
14 septembre 2023

		<p>i) Le projet limite l'impact visuel du réseau de distribution électrique et de télécommunication en proposant un réseau souterrain, ou en présence de contraintes techniques majeures, une infrastructure aérienne dissimulée autant que possible du domaine public.</p>
<p>Article 5.3.3 -</p>	<p>Objectifs et critères applicables à un projet assujéti dans la zone MI-11</p> <p>Objectifs 1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p> <p>(...)</p> <p>h) Sur le site on retrouve des aménagements dans la continuité du parc Saint-Charles afin de créer une transition.</p>	<p>Objectifs et critères applicables à un projet assujéti dans la zone MI-11</p> <p>Objectifs 1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p> <p>(...)</p> <p>h) Sur le site on retrouve des aménagements dans la continuité du parc Saint-Charles afin de créer une transition.</p> <p>i) Le projet limite l'impact visuel du réseau de distribution électrique et de télécommunication en proposant un réseau souterrain, ou en présence de contraintes techniques majeures, une infrastructure aérienne dissimulée autant que possible du domaine public.</p>